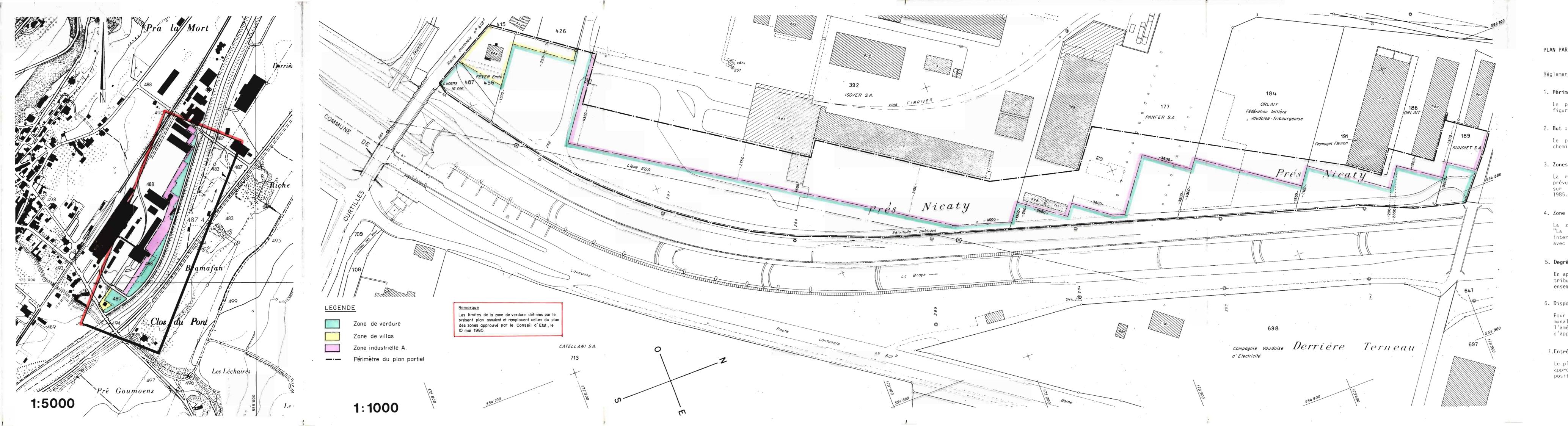
Commune de LUCENS

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

PLAN FIXANT LA LIMITE DE ZONE DE VERDURE LE LONG DU CHEMIN DES BERGES DE LA BROYE

Au lieu-dit "Prés Nicaty"

Bureau technique
LOUIS et PIERRE-ANDRÉ NICOD
Ingénieus EPF-SIA et géomètres officiels
1510 MOUDON Moudon, le 22 juillet 1991 Soumis à l'enquête publique Approuvé par la Municipalité de Lucens du 30 juillet. le 27 décembre 1990 L'attestent au nom de la Municipalité Approuvé par le Conseil d'Etat du Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 28 octobre 1991 canton de Vaud Lausanne, le 1 3 MARS 1992



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION AU LIEU-DIT " Prés-Nicaty ", Commune de Lucens.

<u>Règlement</u>:

1. Périmètre :

Le périmètre du plan partiel d'affectation est délimité par le traitillé figuré sur le plan.

-

Le plan fixe l'emplacement de la limite de la zone de verdure le long du chemin de berges de la Broye.

3. Zones constructibles :

La réglementation sur les zones constructibles (villas et industrielle A) prévues par le plan partiel d'affectation se réfère au réglement communal sur le plan d'extension et la police des constructions adopté le 10 mai 1985.

4. Zone de verdure :

La zone de verdure a pour but de créer une transition entre le cours d'eau "La Broye" et la zone constructible. Elle est caractérisée par une interdiction générale de construire et sera en majeure partie arborisée avec des essences indigènes appropriées à cet endroit.

5. Degré de sensibilité :

En application de l'art. 44 de l'OPB, le degré de sensibilité II est attribué à l'ensemble de la zone villas et le degré de sensibilité III à l' ensemble de la zone industrielle.

6. Dispositions finales :

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, la loi sur l'l'aménagement du territoire et les constructions (L.A.T.C) et son règlement d'application (R.A.T.C) sont applicables.

7.Entrée en vigueur et approbation :

Le plan partiel d'affectation et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud et abrogent toutes dispositions antérieures contraires.